

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023 – 104 DU 14 MARS 2023

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PLACE DE LA MARNE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R ; 421.5 ;

Vu la demande de Mr MOUTON Romain et Mme Mouton Stéphanie, gérants de la société : « Le Voyageur », siège situé au n° 11 rue du Maréchal Joffre à Houdain en date du 14 mars 2023, pour l'installation d'un camion food-truck ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-017 pour la redevance d'occupation du domaine public et la taxe sur le branchement d'électricité ;

Considérant l'accord de Madame le Maire mentionné dans le courrier du 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de facturer toute occupation sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stand occupera le domaine public comme énoncé dans sa demande :

L'installation d'un véhicule de la marque Renault Type Master immatriculé EE-242-EA sur le domaine public

Place de la Marne à Houdain uniquement les jeudis et dimanches à **partir du 20 mars 2023 au 31 décembre 2023**.

Les horaires seront les suivants de **18 h 30 à 22 h.** et dimanche midi de **11h à 14h.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenu sous la responsabilité du demandeur par : **Monsieur MOUTON Romain et Madame MOUTON Stéphanie.**

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Direction Générale des Services de la Commune d'Houdain ;

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;

Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière ;

Monsieur le Responsable des Transports de bus (Tadao) ;

Monsieur MOUTON Romain et Madame Mouton Stéphanie, gérants de la société : « Le Voyageur », siège situé au n° 11 rue du Maréchal Joffre à Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 14 mars 2023

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH

